

date de dépôt : **17 septembre 2012**
demandeur : **Monsieur STIEBER Pierre**
pour : **démolition partielle et
reconstruction d'une grange**
adresse terrain : **12 Rue de l'Eglise, à
Wintzenheim-Kochersberg (67370)**

ARRÊTÉ n° 2012/37
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Le maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 septembre 2012 par Monsieur STIEBER Pierre demeurant 12 Rue de l'Eglise, Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour démolition partielle et reconstruction d'une grange ;
- sur un terrain situé 12 Rue de l'Eglise, à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/04/2009, modifié le 10/11/2011 ;

Vu les pièces fournies en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant l'article R421-14 du code de l'urbanisme qui mentionne que sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires :

- a) les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le fait de démolir presque entièrement la grange et de reconstruire en modifiant en partie les structures porteuses et façades entraînent la création d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration préalable mais à permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 22 octobre 2012

Le Maire,
Alain NORTH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).